

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF
Prix du numéro double : 25.000 GNF
Année antérieure Simple : 15.000 GNF
Année antérieure Double : 30.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/ 070/CNT DU 10 JANVIER 2014, PORTANT
AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA
CONVENTION RELATIVE A LA NON-DOUBLE
IMPOSITION ET A LA PREVENTION DE LA FRAUDE
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET
LE CAPITAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT
DES EMIRATS ARABES UNIS SIGNEE LE 13
NOVEMBRE 2011 A ABU DHABI.....03

LOI L/2014/ 071/CNT DU 10 JANVIER 2014, PORTANT
AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA
CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE SIGNEE LE 13 AOUT 2011 A ABU DHABI.....03

DECRETS

DECRET D/2014/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013.....04

DECRET D/2014/002/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/043/CNT DU 09 JANVIER 2013.....04

DECRET D/2014/003/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/068/CNT DU 31 DECEMBRE 2013.....04

DECRET D/2014/004/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/069/CNT DU 31 DECEMBRE 2013.....04

DECRET D/2014/005/PRG/SGG DU 06 JANVIER
2014, PORTANT REPARTITION ENTRE LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET
INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS
OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2014.....04-05

DECRET D/2014/006/PRG/SGG DU 06 JANVIER
2014, PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME
DE SURVEILLANCE PAR SATELLITE ET DE
SURVEILLANCE AERIEENNE DES PECHEES.....05-06

DECRET D/2014/007/PRG/SGG DU 06 JANVIER
2014, PORTANT OBLIGATION D'EQUIPEMENT
EN DISPOSITIF DE REPERAGE PAR SATELLITE
DES NAVIRES DE PECHE.....06-08

DECRET D/2014/008/PRG/SGG DU 07 JANVIER
2014, FIXANT LES REGLES APPLICABLES AUX
OPERATIONS DE TRANSBORDEMENT ET DE
DEBARQUEMENT DES CAPTURES ET DES
PRODUITS DE LA PECHE.....08-10

DECRET D/2014/009/PRG/SGG DU 10 JANVIER
2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/070/CNT DU 10 JANVIER 2014.....10

DECRET D/2014/010/PRG/SGG DU 10 JANVIER
2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/071/CNT DU 10 JANVIER 2014.....10

DECRET D/2014/016/PRG/SGG DU 17 JANVIER
2014, PORTANT DETERMINATION DES
AMENDES APPLICABLES AUX INFRACTIONS
DE PECHE ET DEFINITION DES PENALITES
ACCESSOIRES.....11-12

DECRET D/2014/020/PRG/SGG DU 20 JANVIER
2014, PORTANT STRUCTURE DU
GOUVERNEMENT.....13

DECRET D/2014/021/PRG/SGG DU 20 JANVIER
2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT.....13-14

DECRET D/2014/022/PRG/SGG DU 21 JANVIER
2014, FIXANT LA PERIODE DU TROISIEME
RECENSEMENT GENERAL DE LA
POPULATION ET DE L'HABITATION.....14-15

ARRETES

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A /2014/016/MDB/SGG DU 13 JANVIER 2014, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANES.....	15
ARRETE A /2014/017/MDB/SGG DU 13 JANVIER 2014, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANES.....	15
SKYE BANK GUINEE-SITUATION MENSUELLE COMPTABLE COMPTES DE RESULTATS.....	16-19
SGBG - SITUATION COMPTABLE ANNUELLE COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 2013.....	20-22
BSIC - COMPTES DE RESULTAT POUR L' EXERCICE 2013 CLOS LE 31 DECEMBRE 2013.....	23-25
UBA GUINEA - SITUATION COMPTABLE ANNUELLE BILAN AU 31 DECEMBRE 2013.....	26-30
AFRILAND FIRST BANK GUINEE - SITUATION COMPTABLE ANNUELLE - BILAN AU 31 DECEMBRE 2013.....	31-33
LGV - ACTIVA Vie - BILAN AU 31 DECEMBRE 2013.....	34-37
UGAR - ACTIVA Assurances S.A - BILAN AU 31 DECEMBRE 2013.....	38-41
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	42
PAGE PUBLICITAIRE.....	43

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/ 070/CNT DU 10 JANVIER 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA NON-DOUBLE IMPOSITION ET A LA PREVENTION DE LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS SIGNEE LE 13 NOVEMBRE 2011 A ABU DHABI.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : est autorisée la ratification de la Convention relative à la non double imposition et à la prévention de la fraude Fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis signée le 13 Novembre 2011 à Abu Dhabi.

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de sa date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Janvier 2014

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

El Hadj Mohamed Aly THIAM

Hadja Rabiatou Serah DIALLO

LOI L/2014/ 071/CNT DU 10 JANVIER 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SIGNEE LE 13 AOUT 2011 A ABU DHABI.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION;

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : est autorisée la ratification de la Convention relative à la Protection et à la Promotion des Investissements, entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République de Guinée signée le 13 août 2011 à Abu Dhabi.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Janvier 2014

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

El Hadj Mohamed Aly THIAM

Hadja Rabiatou Serah DIALLO

DECRETS

**DECRET D/2014/001/PRG/SGG DU 02 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/066/CNT DU 12 DECEMBRE 2013.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013, portant modification de certaines dispositions de la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et leur harmonisation avec celles des Lois Organiques L/2013/054/CNT et L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant respectivement Statut des Magistrats et Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2014/002/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2012/043/CNT DU 09 JANVIER 2013.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2013/043/CNT du 09 Janvier 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Economique entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 13 Novembre 2011 à Abu Dhabi.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2014/003/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/068/CNT DU 31 DECEMBRE 2013.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2013/068/CNT du 31 décembre 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu le 24 Novembre 2013, entre le Fonds Africain de Développement et la République de Guinée pour le financement du deuxième projet de réhabilitation et d'extension des réseaux électriques de Conakry (PREREC2) zone de Ratoma, d'un montant de quatre millions six cents quatre vingt dix milles d'Unité de Compte (4.690.000 UC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2014/004/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2013/069/CNT DU 31 DECEMBRE 2013.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2013/069/CNT du 31 Décembre 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu le 24 Novembre 2013, entre le Fonds Africain de Développement et la République de Guinée, relatif au financement du projet d'Interconnexion des réseaux électriques : Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée (CLSG), d'un montant de vingt huit millions neuf cents dix mille d'Unité de Compte (28.910.000 UC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2014/005/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2014,
PORTANT REPARTITION ENTRE LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS
DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET
DE L'ETAT POUR 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2013/067/CNT du 31 Décembre 2013, portant Loi de Finances pour l'année 2014 ;

Vu Le Décret D/2013/186/PRG/SGG du 31 Décembre 2013, portant promulgation de la loi de finances pour l'année 2014 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2014 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/2013/067/CNT du 31 Décembre 2013, portant Loi de finances pour 2014 sont repartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2014

Professeur ALPHA CONDE

**DECRET D/2014/006/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2014,
PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME DE
SURVEILLANCE PAR SATELLITE ET DE
SURVEILLANCE AERIENNE DES PECHEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 Octobre 1995 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la pêche maritime ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 Octobre 1995, portant Statuts du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création de la préfecture Maritime ;

Vu les conclusions issues des Etats Généraux pour une bonne Gouvernance du secteur des pêches en République de Guinée tenus à Conakry du 16 au 21 septembre 2013.

DECRETE:

Article 1er: Objet

Le présent Décret établit un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches.

Article 2: Système de surveillance des navires

L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries utilise un système de surveillance par satellite et de surveillance aérienne afin de contrôler efficacement les activités de pêche menées à l'intérieur des limites des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée.

Article 3: Observation en mer et détection des navires de pêche

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries assure la surveillance aérienne des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée, au moyen :

- a) d'observation des navires de pêche par des aéronefs de surveillance ;
- b) du système de détection par un dispositif de repérage par satellite,
- c) de toute autre méthode de détection ou d'identification.

2. Si les informations obtenues par l'observation ou par la détection ne correspondent pas aux autres informations dont dispose l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries, celle-ci mène toute enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

3. Si l'observation ou la détection concerne un navire de pêche d'un Etat tiers et que l'information ne correspond à aucune autre information dont dispose l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries et si celle-ci ne peut pas prendre d'autres mesures, elle consigne ses constatations dans un rapport de surveillance qu'elle transmet sans tarder, si possible par voie électronique, à l'organisme désigné par l'Etat tiers concerné.

Article 4: Mesures à prendre après réception d'informations provenant de missions d'observation ou de détection

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries, lorsqu'elle reçoit un rapport de surveillance établi par un autre Etat, intervient rapidement et mène toute autre enquête nécessaire pour lui permettre de déterminer le suivi approprié.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries vérifie, le cas échéant, si le navire observé ou détecté qui fait l'objet du rapport a mené des activités à l'intérieur des limites des zones maritimes de la République de Guinée ou si les captures et les produits de la pêche provenant de ce navire ont été débarqués ou importés sur le territoire national, et elle examine les antécédents du navire en matière de respect des mesures de gestion et de conservation applicables.

3. Si un agent de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries observe ou détecte un navire de pêche exerçant des activités qui peuvent être considérées comme une infraction à la législation nationale en matière de pêche, il établit sans tarder, et selon qu'il convient, un rapport de surveillance ou de détection, et le transmet à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries.

4. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries examine également les informations, dûment étayées par les documents correspondants, qui concernent les navires de pêche observés ou détectés et qui lui ont été transmises par des citoyens, par des organisations issues de la société civile, y compris les organisations environnementales, ainsi que par des parties prenantes du secteur de la pêche ou du commerce du poisson.

Article 5: Rapport d'observation ou de détection

1. Les agents établissent un rapport après chaque observation ou détection des navires de pêche, et le transmettent à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries. Lorsque cela est possible, ce rapport est enregistré et transmis par voie électronique. Lorsque le navire bat pavillon d'un Etat tiers, une copie du rapport est transmise, sans tarder, aux autorités compétentes de cet Etat tiers.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries transmet ses conclusions à l'exploitant, qui a la possibilité de formuler ses observations sur le rapport et ses conclusions. Les observations de l'exploitant sont prises en compte dans le rapport d'observation ou de détection.

3. Une copie du rapport final d'observation ou du rapport de détection est transmise à l'exploitant dès que possible, et en tout état de cause au plus tard, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la fin de la finalisation du rapport.

Article 6: Admissibilité des rapports

Les rapports d'inspection des navires de pêche, les rapports d'observation issus des opérations de surveillance aérienne, et les rapports de détection des navires au moyen d'un dispositif de repérage par satellite constituent une preuve recevable aux fins de procédures administratives ou judiciaires. Pour l'établissement des faits, ils ont la même valeur juridique.

Article 7: Base de données électroniques

L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries met en place et tient à jour une base des données électroniques dans laquelle elle verse tous les rapports d'inspection, d'observation et de détection établis par les agents.

Article 8: Dispositions finales

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Janvier 2014

Professeur ALPHA CONDE

DECRET D/2014/007/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2014, PORTANT OBLIGATION D'EQUIPEMENT EN DISPOSITIF DE REPERAGE PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 Octobre 1995 ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la pêche maritime ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 octobre 1995, portant statuts du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 octobre 1997, portant Règlement Général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant création de la Préfecture Maritime.

DECRETE :

Article 1er: Obligation pour les navires de pêche de pavillon guinéen et étranger

1. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 8 paragraphe 2 du présent décret, aucun navire de pêche, de pavillon guinéen ou étranger, ne peut bénéficier d'une licence de pêche, ni appareiller s'il n'est équipé d'un dispositif de repérage par satellite pleinement opérationnel.

2. Les capitaines des navires de pêche de pavillon guinéen sont tenus de veiller à ce que le dispositif de repérage par satellite à bord soit opérationnel à plein régime à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée ou d'un Etat tiers, et en haute mer.

3. Lorsqu'un navire de pêche est au port, il est autorisé à déconnecter son dispositif de repérage par satellite pour autant que :

a) L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée en soit préalablement informée ; et

b) Que le relevé suivant montre que la position du navire de pêche n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

4. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée peut permettre le remplacement de la notification préalable visée au point -a) ci-dessus par un message VMS (système de suivi des navires) automatique ou une alarme automatique générée par le système, indiquant que le navire de pêche concerné se trouve dans une zone géographique prédéterminée d'un port.

Article 2: Caractéristiques du dispositif de repérage par satellite

1. Le dispositif de repérage par satellite à bord des navires de pêche visés par le présent Décret doit être agréé par l'autorité chargée du suivi de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée préalablement à son installation.

2. Ce dispositif assure, à intervalles réguliers, la transmission automatique à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée des données concernant :

- a) l'identité du navire de pêche ;
- b) la position géographique la plus récente du navire de pêche, avec une marge d'erreur inférieure à cinq cents (500) mètres et un intervalle de confiance de 99% ;
- c) la date et l'heure en temps universel coordonné (TUC) de la détermination de ladite position du navire ;
- D) la vitesse instantanée et la route du navire de pêche.

3. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée fait en sorte que les dispositifs de repérage par satellite soient protégés contre la réception ou la transmission de positions erronées et contre tout dérèglement manuel.

Article 3: Responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de repérage par satellite

1. Le capitaine d'un navire de pêche visé par le présent Décret veille à ce que les dispositifs de repérage par satellite soient en permanence pleinement opérationnels et assurent bien la transmission des données figurant au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Sans préjudice des dispositions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessous, le capitaine du navire de pêche visé par le présent Décret veille en particulier à ce que :

- a) les données ne soient en rien modifiées ;
- b) rien ne fasse obstruction à l'antenne ou aux antennes reliées aux dispositifs de repérage par satellite, et que celles-ci ne soient pas déconnectées ni bloquées en aucune manière ;
- c) L'alimentation électrique des dispositifs de repérage par satellite ne soit interrompue à aucun moment ; et à ce que :
- d) le dispositif de repérage par satellite ne soit pas retiré du navire de pêche.

3. Il est interdit de détruire, d'endommager ou de mettre hors d'usage un dispositif de repérage par satellite ou de porter atteinte de quelle que manière que ce soit à son fonctionnement.

4. La demande d'autorisation de réparation ou de remplacement du dispositif de repérage par satellite est introduite par le capitaine, l'armateur ou son représentant auprès de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée

Article 4: Mesures de contrôle à adopter par l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée.

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée veille au suivi et au contrôle continu et systématique de l'exactitude des données mentionnées à l'article 2 du présent Décret, et agit promptement chaque fois qu'une information inexacte ou incomplète est constatée.

Article 5: Périodicité de la transmission des données

1. Le capitaine du navire de pêche visé par le présent Décret communique à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée, au minimum toutes les deux heures, les renseignements mentionnés à l'article 2 ci-dessus. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée peut exiger de recevoir ces renseignements à intervalles plus rapprochés.

Article 6: Surveillance de l'entrée à l'intérieur des limites de certaines zones maritimes et de la sortie de celles-ci

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée est tenue au contrôle, par l'intermédiaire du VMS, de la date et de l'heure auxquelles les navires visés par le présent Décret accèdent aux zones suivantes et sortent de celles-ci :

- a) Toute zone maritime soumise à des règles particulières concernant l'accès aux eaux et aux ressources halieutiques ;
- b) La zone de pêche à accès limité ;
- c) Les zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction d'un Etat tiers, en ce qui concerne les navires de pêche pour lesquels la République de Guinée est l'Etat du pavillon, Etat du port, Etat du marché ou Etat des ressortissants à bord, et tout navire de pêche détenteur d'un permis de navigation et d'une licence de pêche délivrés par les autorités compétentes de la République de Guinée.

Article 7: Surveillance et enregistrement des données des activités de pêche

1. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée utilise les données qui lui ont été communiquées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries :

- a) Veille à ce que les données reçues en application des dispositions du présent décret soient enregistrées sous forme électronique, et conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques pendant au moins trois ans ;
- b) Prend toutes les mesures nécessaires pour que les données ne soient utilisées qu'à des fins officielles ; et
- c) Prend toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

Article 8: Défaillance technique ou non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du dispositif de repérage par satellite installé à bord d'un navire de pêche visé par le présent Décret, le capitaine ou son représentant communique toutes les quatre heures les coordonnées de la dernière position géographique du navire à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée par un moyen de télécommunication approprié, à partir du moment de la détection du problème ou du moment auquel il en a été informé. Un Arrêté du Ministre de tutelle de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries précisera quels moyens de télécommunication doivent être utilisés.

2. L'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée introduit les positions géographiques visées au paragraphe 1 ci-dessus dans la base de données VMS, sans tarder, dès leur réception. Les données VMS introduites manuellement doivent être clairement différenciées des messages automatiques dans une base de données.

3. Lorsque le dispositif de repérage par satellite installé à son bord connaît une défaillance ou un épisode de non-fonctionnement, le navire de pêche visé par le présent Décret ne peut quitter le port avant que l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée n'ait constaté que le dispositif fonctionne à nouveau correctement.

4. S'il apparaît que le dispositif de repérage par satellite à bord d'un navire de pêche visé par le présent Décret ne fonctionne pas ou montre des signes de défaillance, l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée en avertit la capitaine ou la personne responsable dudit navire, ou leur représentant.

5. L'enlèvement du dispositif de repérage par satellite en vue de sa réparation ou de son remplacement est subordonné à l'autorisation de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée.

Article 9: Non-réception des données

1. Lorsque l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée ne reçoit pas, pendant une période de douze heures, les données à transmettre, il en informe le plus rapidement possible le capitaine ou l'opérateur du navire de pêche visé par le présent Décret ou leur(s) représentant(s). Si cette situation vient à se répéter plus de trois fois dans une année civile, l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée veille à ce que le dispositif de repérage par satellite du navire en question soit soumis à un contrôle approfondi. Elle ouvre une enquête afin de déterminer si l'appareil a subi une manipulation frauduleuse. Pour les besoins de cette enquête, l'appareil peut être emporté pour examen.

Article 10: Sanctions

1. Le non-respect des obligations prévues dans le présent Décret est puni conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11: Dispositions finales

1. Le Ministre chargé de la Pêche Maritime, le Ministre chargé de la Navigation Maritime et le Préfet Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/008/PRG/SGG DU 07 JANVIER 2014, FIXANT LES REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE TRANSBORDEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES CAPTURES ET DES PRODUITS DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 Octobre 1995 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995, portant Code de la pêche maritime, notamment en son article 29 ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu le Décret D/95/303/PRG/SGG du 31 Octobre 1995, portant statuts du Centre National de surveillance et de Protection des Pêches ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant création de la Préfecture Maritime.

DECRETE :

Article 1er: Objet

Le présent Décret a pour objet d'établir les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures ou des produits de la pêche.

Article 2: Opérations de transbordement

1. Les opérations de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche en mer sont interdites, à l'intérieur des limites des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée. Elles ne sont permises que sur autorisation, et dans les conditions fixées par le présent Décret.

2. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues par les Etats tiers ou les Organisations régionales de pêche, les navires de pêche de pavillon guinéen sont interdits de transbordement en haute mer.

3. La tolérance exigée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes des captures ou de produits de la pêche transbordées ou reçues est de 5% pour toutes les espèces.

Article 3: Autorisation de transbordement, de débarquement des captures et/ou des produits de la pêche

1. Les opérations de transbordement, de débarquement des captures et/ou des produits de la pêche font l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la pêche.

2. Avant la délivrance de l'autorisation transbordement ou de débarquement, le Ministre chargé de la Pêche doit s'assurer de l'origine licite des captures et/ou des produits de la pêche à transborder ou à débarquer.

3. L'autorisation de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est de cinquante (50) euros par tonne transbordée.

4. La communication à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries des originaux des pièces justificatives du versement, par l'armateur ou son représentant, de la redevance citée au paragraphe 3 du présent article sur le compte du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée, est une condition préalable à la délivrance de l'autorisation de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche.

5. L'autorisation de transbordement et/ou de débarquement des captures ou des produits de la pêche, dont une copie est transmise au Préfet Maritime, est valable pour un seul navire et pour une seule opération de transbordement ou de débarquement.

6. Si l'opération de transbordement est interrompue, une nouvelle autorisation est exigée avant que l'opération puisse reprendre.

Article 4: Définitions

Au sens du présent Décret, on entend par :

- « débarquement », la première mise effective à terre de toute quantité quelconque des captures réalisées par un navire ou des produits de la pêche en vue de leur stockage, de leur transformation, de leur distribution et vente au détail, ou de leur commercialisation ;

- « transbordement », le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des captures ou des produits de la pêche se trouvant à bord d'un navire,

- « produit de la pêche », les captures ayant suivi le processus de préparation de la présentation. Ce processus inclut l'emballage, la congélation, le filetage, la mise en conserves, le fumage, le salage, la cuisson, le saumurage, le séchage ou toute autre mode de préparation des captures pour leur mise sur le marché ;

- « commerce de détail », la manipulation des captures et/ou des produits de la pêche, ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris la distribution.

Article 5: Etablissement et transmission de la déclaration de transbordement

1. Les capitaines des navires de pêche industrielle ou semi industrielle participant à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement indiquant expressément les quantités de chaque espèce transbordée ou reçue supérieures à cinquante (50) kilogrammes en équivalent-poids vif.

2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 ci-dessus comporte au moins les informations suivantes :

a) Le numéro d'identification externe du navire ainsi que le nom du navire de pêche transbordeur et celui du navire receveur ;

b) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et de la zone géographique concernée où les prises ont été effectuées ;

c) Les quantités estimées de chaque espèce en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des espèces ou, le cas échéant, le nombre d'individus ;

d) Le port de destination du navire receveur ;

e) Le port désigné de transbordement ;

f) La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de captures ou de produit de la pêche transbordées ou reçues est de 5% pour toutes les espèces.

3. Les capitaines du navire transbordeur et du navire receveur transmettent chacun, et séparément, une déclaration de transbordement dès que possible, et au plus six heures après le transbordement à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée.

4. Le non respect de l'obligation de transmission de la déclaration de transbordement des captures ou des produits de la pêche est frappé de l'interdiction au navire transbordeur et/ou au navire receveur d'appareiller.

5. L'exactitude des informations enregistrées dans la déclaration de transbordement relève de la responsabilité du capitaine.

Article 6: Port de transbordement des captures par les navires de pêche industrielle et semi industrielle

1. Les opérations de transbordement des captures ou des produits de la pêche ont lieu à l'intérieur des limites de la circonscription administrative des ports désignés à cet effet par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des ports de la République de Guinée, et du ministre chargé de la tutelle de l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries. Cet Arrêté est, en tant que de besoin, périodiquement mis à jour.

2. Les opérations de transbordement sont effectuées sous le contrôle de deux agents de surveillance des pêches, de deux agents de la Gendarmerie maritime, et de deux agents du service des douanes.

Article 7: Autorisation d'accéder au port

1. Le capitaine d'un navire de pêche industrielle ou semi industrielle qui a l'intention d'utiliser les installations portuaires de la République de Guinée pour les fins de transbordement ou des débarquements notifie aux autorités portuaires compétentes et à l'autorité chargée du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée, au moins vingt-quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations visées au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, et au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessous.

2. Les autorités portuaires et/ou l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée peut autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

Article 8: Etablissement et transmission de la déclaration de débarquement:

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, le capitaine d'un navire de pêche industrielle ou semi industrielle, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce débarquée.

2. La déclaration de débarquement visée au paragraphe 1 ci-dessus comporte au moins les informations suivantes :

- a) Le numéro d'identification externe du navire et le nom du navire de pêche ;
- b) Le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique où les prises ont été effectuées ;
- c) Les quantités de chaque espèce en poids de captures ou des produits de la pêche exprimé en kilogramme, ventilées par type de présentation des captures ou des produits de la pêche ou, les cas échéant, le nombre d'individus ;
- d) Le port de débarquement.

3. L'exactitude des données enregistrées dans la déclaration de débarquement relève de la responsabilité du capitaine.

4. Le capitaine du navire de pêche industrielle ou semi industrielle, ou son représentant, enregistre sous forme électronique les informations visées au paragraphe 2 du présent article, et les transmet par voie électronique à l'autorité chargée du suivi, de la surveillance, du contrôle et de la police des pêcheries de la République de Guinée dans les six heures après la fin de l'opération de débarquement.

5. Le non respect de l'obligation de transmission de la déclaration de débarquement des captures ou des produits de la pêche est frappé de l'interdiction au navire concerné d'appareiller.

Article 9: Sanctions

L'inobservation des obligations prévues par le présent Décret est sanctionnée par les lois et règlements en vigueur.

Article 10: Dispositions finales

1. Des Arrêtés du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la pêche, et du Ministre chargé de la navigation maritime compléteront et préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Décret.

2. Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de la pêche et de l'aquaculture, le Ministre délégué aux transports, et le Préfet maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

3. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 JANVIER 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/009/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/070/CNT DU 10 JANVIER 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/070/CNT du 10 Janvier 2014, portant autorisation de ratification de la Convention relative à la non double imposition et à la prévention de la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, signée le 13 Novembre 2011 à Abu Dhabi.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 JANVIER 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/010/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/071/CNT DU 10 JANVIER 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/071/CNT du 10 Janvier 2014, portant autorisation de ratification de la Convention relative à la protection et à la promotion des Investissements entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République de Guinée, signée le 13 Août 2011 à Abu Dhabi.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2014/016/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2014.
PORTANT DETERMINATION DES AMENDES
APPLICABLES AUX INFRACTIONS DE PECHE ET
DEFINITION DES PENALITES ACCESSOIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982 par l'Assemblée Générale, ratifiée par la République de Guinée, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 Décembre 1995, notamment en son article 19 et suivants ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Vu la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques dans les zones maritimes des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches, telle que modifiée ;

Vu la Loi L/95/13/CTRN du 15 Mai 1995 portant Code de la pêche maritime, notamment en ses articles 60, 61, 62, 63, 64, et 65 ;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997, portant Règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;

Vu le Décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/016/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant création et composition de la Commission Nationale d'Arraînement des navires de pêche en infraction ;

Vu les conclusions issues des Etats généraux pour une bonne gouvernance du secteur des pêches en République de Guinée tenus à Conakry, du 16 au 21 septembre 2013.

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de fixer les montants des amendes applicables aux infractions mentionnées aux articles 60, 61, 62, et 63 du Code de la pêche maritime, et de définir les pénalités accessoires.

Article 2 : Constituent des infractions de pêche :

a. l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées ;

b. l'utilisation de dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille du filet inférieure à l'ouverture minimale autorisée, à l'exception des dispositifs destinés à protéger la partie inférieure du cul du chalut ;

c. l'usage d'engin de pêche non autorisé ;

d. la pêche dans des zones interdites ou pendant les périodes interdites ;

e. la rétention d'espèces en violation des dispositions qui auront été prescrites ;

f. la violation des normes relatives à la destination des captures accessoires qui auront été prescrites ;

g. la commercialisation d'espèces capturées en contravention avec des mesures adoptées en vertu du Code de la pêche maritime ou de ses règlements d'application ;

h. l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche sans autorisation ;

i. la violation des règles qui auront été définies relativement à la fourniture des données sur les captures ;

j. la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, engins ou filets de pêche appartenant à des tiers ;

k. la violation des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;

l. la violation des dispositions de l'article 36 du Code de la pêche maritime relatives à l'arrimage des engins de pêche ou des mesures réglementaires adoptées en vertu de cet article ;

m. la violation des mesures réglementaires relatives au marquage des navires de pêche adoptées en application de l'article 35 du Code de la pêche maritime, ou le camouflage de ces marques ;

n. sans préjudice des cas particuliers visés à l'article 64 du Code de la pêche maritime, empêcher intentionnellement les agents de surveillance ou un observateur maritime d'exercer leurs fonctions ;

o. La destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction.
Les infractions visées ci-dessus dans le présent article sont punies d'une amende de 600 000 000 GNF à 1 000 000 000 GNF ; En outre, elles donnent lieu à la confiscation des captures, des engins de pêche à bord, et à la consignation du navire à quai pour une durée de quinze jours francs à trente jours francs à compter de la date du paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de consignation du navire à quai est de quarante cinq jours francs à soixante jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP. L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 3 : Tout navire de pêche guinéen pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes, ou en haute mer sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 3.000.000.000 GNF à 4.000.000.000 GNF ;

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois à compter de la date de paiement de l'amende prononcée, et au refus, au retrait ou à la suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche battant pavillon guinéen.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de la consignation dudit navire à quai est de quatre mois francs à six mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP.

L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Lorsque l'infraction mentionnée au premier paragraphe du présent article a été commise à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant d'un Etat tiers, et n'y a pas fait l'objet de sanction appropriée par cet Etat, ledit navire est passible des mêmes amendes, autres pénalités et sanctions citées ci-dessus.

Dans ce cas, le capitaine ou l'officier à bord du navire de pêche de pavillon guinéen en cause est également passible du retrait ou de la suspension de l'autorisation d'exercer ses fonctions pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 4 : Tout navire étranger se livrant à la pêche des céphalopodes, des poissons démersaux, des crevettes ou utilisant des palangres ou ayant comme moyen de conservation la glace et pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 250 000 euros à 300 000 euros.

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, et à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite, ledit navire est confisqué au profit de l'Etat guinéen ;

Tout navire étranger se livrant à la pêche des petits poissons pélagiques ou des thons et pris en action de pêche sans autorisation ou convaincu de manière certaine de s'être livré à une activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes sans y être autorisé commet une infraction, et est passible d'une amende de 750 000 euros à 1 000 000 euros.

En outre, elle donne lieu à la confiscation des engins de pêche, des captures à bord, et à la consignation dudit navire à quai pour une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite, ledit navire est confisqué au profit de l'Etat guinéen.

Article 5 : Les infractions aux règles prescrites par le Code de la pêche maritime ainsi qu'à ses textes d'application qui ne sont pas expressément énumérées aux articles 60, 61, 62 du Code de la pêche maritime sont passibles d'une amende de 600.000.000 GNF à 800.000.000 GNF.

Toutefois, le non respect des dispositions applicables en cas de défaillance technique, de non fonctionnement, et la non cessation des activités de pêche après un arrêt de plus de vingt-quatre (24) heures du dispositif de repérage des navires de pêche par satellite sont passibles d'une amende de 800.000.000 GNF à 1 000.000.000 GNF ;

La durée de la consignation dudit navire à quai est de trente jours francs à soixante jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

En cas de récidive ou de fuite du navire, l'amende est portée au double, et la durée de la consignation dudit navire à quai est de soixante jours francs à cent-vingt jours francs à compter de la date de paiement de l'amende prononcée.

Ledit navire est interdit d'activités de pêche pendant une période d'une année dans l'ensemble des zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction des Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP), conformément aux conditions prévues par l'article 32 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes des Etats membres de la CSRP.

L'autorisation d'exercer les fonctions de capitaine ou d'officier à bord d'un navire de pêche de pavillon guinéen est retirée ou suspendue pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois à compter de la date du prononcé de la sanction infligée au navire.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret, notamment celles du Décret D/2012/027/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2012, portant application des dispositions du Code de la pêche maritime relatives aux infractions de pêche.

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Pêche Maritime, le Ministre de la Défense Nationale, et le Préfet maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/020/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2014, PORTANT STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 53 ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Gouvernement est constitué des ministères suivants :

1. Ministère des Mines et de la Géologie
2. Ministère de la Justice
3. Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger
4. Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information
5. Ministère de l'Economie et des Finances
6. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
7. Ministère de la Santé
8. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
9. Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
10. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
11. Ministère de l'Agriculture
12. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail
13. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire
14. Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration
15. Ministère des Sports
16. Ministère de la Coopération Internationale
17. Ministère de la Communication
18. Ministère du Commerce
19. Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
20. Ministère des Transports
21. Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
22. Ministère des Travaux Publics
23. Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts
24. Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat
25. Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
26. Ministère du Plan
27. Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé
28. Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique
29. Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance
30. Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques

31. Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune

32. Ministère délégué à la Défense Nationale

33. Ministère délégué au Budget

34. Ministère délégué des Guinéens de l'Etranger.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/021/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2014, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment son article 53 ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant Structure du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Gouvernement :

1. Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie **Monsieur Kerfalla Yansané**, Précédemment Ministre de l'Economie et des Finances
2. Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux **Maître Cheick Sakq**, Avocat au Barreau de Montpellier, Vice Bâtonnier chargé des relations Internationales.
3. Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger **Monsieur François Lonseny Fall**, confirmé
4. Ministre d'Etat, Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information **Monsieur Oyé Guilavogui**, confirmé
5. Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances **Monsieur Mohamed Diaré**, précédemment Ministre Délégué au Budget.
6. Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique **Monsieur Bailo Teliwel Diallo**, confirmé
7. Ministre de la Santé **Médecin Colonel Remy Laham**, Précédemment Directeur Général des Services de Santé des Forces Armées Guinéennes.
8. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile **El Hadj Madifing Diané**, Confirmé
9. Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique **Monsieur Idrissa Thiam**, précédemment Conseiller Spécial de Monsieur le Président de la République.
10. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, **Monsieur Alhassane CONDE**, Confirmé

11. Ministre de l'Agriculture

Madame Jacqueline Sultan, précédemment Directrice Générale de l'Agence Nationale pour le Développement Agricole et la Sécurité Alimentaire.

12. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail, Porte-parole du Gouvernement **Monsieur Albert Damantang Camara**, confirmé

13. Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire **Monsieur Ibrahima Bangoura**, précédemment Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

14. Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration **Monsieur Sékou Kourouma**, précédemment Haut-Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration.

15. Ministre des Sports **Madame Domani Doré**, consultante en communication

16. Ministre de la Coopération Internationale **Dr. Koutoub Moustapha Sano**, confirmé

17. Ministre de la Communication **Monsieur Alhoussein Kaké Makanéra**, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

18. Ministre du Commerce **Monsieur Marc Yombouno**, précédemment Ministre de l'Agriculture

19. Ministre de la Pêche et Aquaculture **Monsieur Moussa CONDE**, confirmé

20. Ministre des Transports **Monsieur Aliou DIALLO**, Inspecteur d'Etat à l'Inspection Générale d'Etat

21. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation **Dr. Ibrahima Kourouma**, confirmé

22. Ministre des Travaux Publics **Monsieur Mohamed Traoré**, précédemment Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier.

23. Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts **Madame Kadiatou Ndiaye**, précédemment Directrice Générale de l'ANAIM.

24. Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat **Monsieur Louseny Camara**, confirmé

25. Ministre de l'Elevage et des Productions Animales **Monsieur Thierno Ousmane Diallo**, précédemment Gouverneur de la Région de Faranah.

26. Ministre du Plan **Monsieur Sékou Traoré**, confirmé.

27. Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé **Mme Fatoumata Binta Diallo**, précédemment Conseillère à la Primature chargée de l'emploi jeune et de l'Entrepreneuriat Féminin

28. Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique **Monsieur Ahmed Tidiane Cissé**, confirmé

29. Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance **Madame Camara Sanaba Kaba**, précédemment conseillère chargée de mission à la Présidence de la République.

30. Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques **Monsieur Kalifa Gassama Diaby**, confirmé

31. Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune **Monsieur Moustapha Naité**, précédemment Directeur Général du Patrimoine Bâti Public.

32. Ministre délégué à Défense Nationale **Maître Abdoul Kabelé Camara**, confirmé

33. Ministre délégué au Budget **Monsieur Ansoumane Condé**, précédemment Directeur National des Marchés Publics.

34. Ministre délégué des Guinéens de l'Etranger **Monsieur Sanoussi Bantama Sow**, précédemment Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi Jeune et des Sports.

Article 2. Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Cônakry, le 20 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2014/022/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2014, FIXANT LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 Février 2009, portant Organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) ;

Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/155/PRG/SGG du 28 novembre 2013, fixant la période du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Vu les nécessités ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il sera organisé du 1^{er} au 21 Mars 2014, sur toute l'étendue du territoire National un Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 2 : Le Recensement consistera à dénombrer toutes les personnes de Nationalité Guinéenne ou Etrangère résidant en Guinée, ainsi que les infrastructures socio-économiques et les habitations sises en Guinée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ORGANISATION

Article 3 : L'objectif visé par le RGPH est de mettre à la disposition des utilisateurs des informations pertinentes, fiables et actualisées sur l'effectif de la population résidente, sa répartition géographique, sa structure par sexe et par âge et sa composition selon les caractéristiques économique et socioculturelles.

Article 4 : Les informations recueillies à l'issue de l'opération contribueront à l'amélioration de la planification du développement, de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion de la décentralisation et de la sécurité.

Article 5 : L'Institut National de la Statistique est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Recensement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les dépenses du recensement sont imputables au budget du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 7 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre Délégué à la Défense Nationale et les Départements Techniques impliqués dans le RGPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires contenues dans le Décret D/2013/155/PRG/SGG du 28 novembre 2013.

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2014

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A /2014/016/MD/SGG DU 13 JANVIER 2014, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 et D/2012/121/PRG/SGG du 06 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu l'Arrêté A/2000/1549/MEF/SGG du 31 Mai 2000, réglementant la profession de Commissionnaires en douanes tel que modifié jusqu'à ce jour.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société CTTI, sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les Bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : Elle est soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre des activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douanes est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail de la société CTTI, sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, lors des formalités et procédures de dédouanement, sera punie des peines prévues par le Code des Douanes sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal guinéen.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2014

Mohamed DIARE

ARRETE A /2014/017/MD/SGG DU 13 JANVIER 2014, PORTANT AGREMENT D'UN COMMISSIONNAIRE EN DOUANES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 et D/2012/121/PRG/SGG du 06 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu l'Arrêté A/2000/1549/MEF/SGG du 31 Mai 2000, réglementant la profession de Commissionnaires en douanes tel que modifié jusqu'à ce jour.

ARRETE:

Article 1^{er} : La Société Unipersonnelle Oumar SIDIBE en abrégée **BEBETO TRANSIT** sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les Bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3 : Elle est soumise à toute la fiscalité intérieure de droit commun, au titre des activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Ce titre de Commissionnaire en Douanes est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni vendu, ni prêté pour une quelconque opération.

Article 5 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail de la société **BEBETO TRANSIT**, sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, lors des formalités et procédures de dédouanement, sera punie des peines prévues par le Code des Douanes sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal guinéen.

Article 6 : La société **BEBETO TRANSIT**, sise au quartier Almamy Commune de Kaloum, est habilitée à réaliser des opérations n'excédant pas Soixante quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclaration.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2014

Mohamed DIARE

SKYE BANK GUINEE

- SITUATION MENSUELLE
COMPTABLE**
- COMPTES DE RESULTATS**

DATE DE CLOTURE : 31 DECEMBRE 2013

Banque Centrale de la
République de Guinée
Direction Générale de
l'Inspection

Direction des Banques

PASSIF (1)

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

ETABLISSEMENT: SKYE BANK GUINEE

Date de clôture: 31 Décembre 2013
(en millions de GNF)

PASSIF 3		C.F.T.		DIVISES		TOTAL
CODE		NON-RÉSIDENTS	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS	RÉSIDENTS	
401	VI. COMPTES CREDITEURS CLIENTELE	63,875,909	0	37,864,464	0	91,741,973
402	1. Comptes ordinaires	30,414,129	0	27,956,164	0	58,370,293
403	2. Comptes à préavis < 3 mois	19,010,177	0	0	0	19,010,177
404	3. Comptes à préavis > 3 mois	0	0	0	0	0
405	4. Comptes de dépôts à vue	0	0	0	0	0
410	5. Comptes de dépôts en FC convertibles	0	0	0	0	0
418	6. Comptes de dépôts importations	13,036,000	0	0	0	13,036,000
422	7. Comptes à terme ou à préavis > 3 mois	810,000	0	0	0	810,000
428	8. Comptes d'épargne et de capital	555,203	0	0	0	555,203
436	9. Autres sommes dues à la clientèle	0	0	0	0	0
440	XI. VAL A L'ENGAGEMENT NON DÉPOS.	0	0	0	0	0
445	1. Comptes de correspondance	0	0	0	0	0
455	2. Comptes de clients	4,280	0	0	0	4,280
459	VIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	9,484,116	0	18,300	0	9,492,416
464	1. Trésorerie	675,098	0	-26	0	675,072
469	2. C.H. 5.5 à payer	8,300,523	0	159,359	0	8,459,882
474	3. Autres créances divers	3,455,563	0	0	0	3,455,563
479	IX. COMPTES DE REGULARISATION	0	0	0	0	0
480	1. OPERATIONS S/TITRES ET VERSH. A	0	0	0	0	0
481	2. RESPECT. S/TITRES NON LIGERES	0	0	0	0	0
482	3. AUTRES OPERATIONS S/TITRES ET VERSH. A	0	0	0	0	0
487	4. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
488	5. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
489	6. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
491	7. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
492	8. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
495	9. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
497	10. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES	0	0	0	0	0
499	XII. RESERVES	803,034	0	0	0	803,034
501	1. de réévaluation	502,624	0	0	0	502,624
502	2. autres réserves	80,000,000	0	0	0	80,000,000
503	XIII. CAPITAL	502,624	0	0	0	502,624
504	1. de réévaluation	502,624	0	0	0	502,624
505	2. autres réserves	80,000,000	0	0	0	80,000,000
506	XIV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	5,385,314	0	0	0	5,385,314
507	1. Trésorerie	1,331,917	0	0	0	1,331,917
508	2. C.H. 5.5 à payer	3,221,614	0	0	0	3,221,614
509	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
510	XV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	322,518,931	0	38,003,497	0	360,522,428
511	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
512	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
513	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
514	XVI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
515	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
516	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
517	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
518	XVII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
519	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
520	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
521	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
522	XVIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
523	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
524	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
525	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
526	XIX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
527	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
528	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
529	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
530	XX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
531	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
532	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
533	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
534	XXI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
535	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
536	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
537	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
538	XXII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
539	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
540	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
541	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
542	XXIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
543	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
544	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
545	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
546	XXIV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
547	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
548	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
549	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
550	XXV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
551	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
552	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
553	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
554	XXVI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
555	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
556	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
557	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
558	XXVII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
559	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
560	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
561	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
562	XXVIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
563	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
564	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
565	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
566	XXIX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
567	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
568	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
569	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
570	XXX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
571	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
572	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
573	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
574	XXXI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
575	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
576	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
577	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
578	XXXII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
579	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
580	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
581	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
582	XXXIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
583	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
584	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
585	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
586	XXXIV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
587	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
588	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
589	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
590	XXXV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
591	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
592	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
593	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
594	XXXVI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
595	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
596	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
597	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
598	XXXVII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
599	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
600	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
601	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
602	XXXVIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
603	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
604	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
605	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
606	XXXIX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
607	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
608	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
609	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
610	XL. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
611	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
612	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
613	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
614	XLI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
615	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
616	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
617	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
618	XLII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
619	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
620	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
621	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
622	XLIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
623	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
624	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
625	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
626	XLIV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
627	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
628	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
629	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
630	XLV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
631	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
632	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
633	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
634	XLVI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
635	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
636	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
637	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
638	XLVII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
639	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
640	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
641	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
642	XLVIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
643	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
644	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
645	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
646	XLIX. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
647	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
648	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
649	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
650	L. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
651	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
652	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
653	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
654	LI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
655	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
656	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
657	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
658	LII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
659	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
660	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
661	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
662	LIII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
663	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
664	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
665	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
666	LIV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
667	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
668	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
669	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
670	LV. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
671	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
672	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
673	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
674	LVI. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
675	1. Trésorerie	0	0	0	0	0
676	2. C.H. 5.5 à payer	0	0	0	0	0
677	3. Autres créances divers	0	0	0	0	0
678	LVII. BILAN ET AGENCES EN GUINEE	0	0	0	0	0
679	1. Trésorerie	0	0	0	0	

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE
DIRECTION DES BANQUES

ANNEXE 10 COMPTES DE RESULTATS
(Trimestrielle)

ETABLISSEMENT: SKYE BANK GUINEE

Date de clôture : 31 Décembre 2013

COMPTES DE RESULTATS	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Réaident	N.R.	Réaident	N.R.	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	26,272,097	0	0	0	26,272,097
Produits des Opérations avec la clientèle	1501	1,611,490	0	0	0	1,611,490
Produits des crédits à court terme	1502	470,423				470,423
Produits des crédits à long et moyen termes	1503	0				0
Comptes ordinaires débiteurs	1504	1,141,067				1,141,067
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	11,489,853				11,489,853
Reprises d'amortissement et de provision	1506	0				0
Autres produits	1507	13,170,755				13,170,755
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	686,943	0	0	0	686,943
Charges des opérations avec la clientèle	1511	686,943	0	0	0	686,943
Charges sur dépôts à vue	1512	0				0
Charges sur comptes d'épargne	1513	249,263				249,263
Charges sur comptes à terme	1514	437,680				437,680
Charges sur des emprunts de trésor. et interban.	1515	0				0
Autres charges d'emprunt	1516					
III. Produits Nets des Capitaux utilisés (I - II)	1520	25,585,155	0	0	0	25,585,155
IV. COMMISSIONS	1530	3,129,348	0	0	0	3,129,348
Commissions sur effets et comptes	1531	546,250				546,250
Commissions sur opérations en devises	1532	2,167,601				2,167,601
Produits des engagements par signature	1533	0				0
Produits des engagements bancaires divers	1534	397,504				397,504
Récupération des frais	1535	17,994				17,994
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	12,414,017	0	0	0	12,414,017
Charges des opérations en devises	1541	487,230				487,230
Charges des engagements par signature	1542	0				0
Frais sur chèques et effets	1543	0				0
Diverses charges	1544	11,926,787				11,926,787
VI. Produits Nets Bancaires (III+IV-V)		16,300,486	0	0	0	16,300,486
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	11,432,082	0	0	0	11,432,082
1. Frais du personnel	1561	2,877,521	0	0	0	2,877,521
- Salaire	1562	2,736,100				2,736,100
- Charges sociales	1563	141,420				141,420
- Formation du personnel	1564	0				0
2. Autres frais généraux	1565	8,554,562	0	0	0	8,554,562
- Frais des immeubles	1566	1,973,179				1,973,179
- Travaux, fournitures, services extérieurs	1567	2,120,810				2,120,810
- Frais de correspondance	1568	4,917				4,917
- Transports et déplacements	1569	239,635				239,635
- Frais divers de gestion	1570	4,216,020				4,216,020
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	2,955,886	0	0	0	2,955,886
Impôts et taxes	1581	264,713				264,713
Dotations aux amortissements	1582	2,228,908				2,228,908
Dotations aux provisions	1583	253,300				253,300
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584	0				0
Autres	1585	208,964				208,964
Résultat d'exploitation (VI-VII-VIII)	1590	1,912,518	0	0	0	1,912,518
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591					0
Impôts sur les résultats (-)	1592	-591,002				-591,002
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	1,321,517	0	0	0	1,321,517

FFA / ERNST & YOUNG
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: +224 631 80 40 30 / +224 621 99 99 09

Conakry, 15 Avril 2014.

Signature Autorisée

SGBG

**SOCIETE GENERALE DE
BANQUE EN GUINE**

- SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

COMPTE D 'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 2013



SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2014, les comptes de l'exercice
arrêtés au 31 décembre 2013 ont été approuvés comme suit :

SGBG SITUATION COMPTABLE ANNUELLE AU 31 DECEMBRE 2013 EN MILLION DE GNF							
ACTIF	GNF	DEVISES	Total	PASSIF	GNF	DEVISES	Total
CAISSE	34 585	19 113	53 698	BANQUE CENTRALE	0	0	0
BANQUE CENTRALE	634 007	36 895	670 902	-A Terme	0	0	0
CORRESPONDANTS	1 000	622 735	623 735	CORRESPONDANTS	4 419	5	4 424
-SPECIAL IDA				-A VUE	4 419	5	4 424
-A VUE	1 000	622 669	623 669	-A TERME	0		0
-A TERME	0	66	66	DEPOTS SECTEUR PUBLIC	39 102	29 375	68 477
CONCOURS AU SECTEUR PUBLIC	33 216	2	33 219	-A VUE	29 161	29 375	58 536
-ETAT	9	0	9	-ETAT	12 762	12 809	25 571
-ENTREPRISES PUBLIQUES	33 207	2	33 210	-ENTREPRISES PUBLIQUES	16 399	16 566	32 965
				-A TERME	9 941	0	9 941
CREDITS A LA CLIENTELE	745 554	45 936	791 490	DEPOTS DE LA CLIENTELE	1 177 870	702 794	1 880 664
-COMPTES DEBITEURS	88 040	45 936	133 976	-A VUE	621 252	494 149	1 115 400
-CREDITS DE CAMPAGNE	0	0	0	-RESIDENTS	618 291	482 939	1 101 229
-AUTRE CREANCE COMMERC	2 576	0	2 576	-NON RESIDENTS	2 961	11 210	14 171
-AUTRES CREDIT A C.T.	54 015	0	54 015	-CPTE D EPARGNE	292 712	199 529	492 241
-CREDITS A MOYEN TERME	585 324	0	585 324	-RESIDENTS	287 214	179 839	467 053
-CREDITS A LONG TERME	14 076	0	14 076	-NON RESIDENTS	5 498	19 690	25 188
-VALEUR NON IMPUTEE	1 524	0	1 524	-A TERME	263 906	9 116	273 023
CREANCES DOUT. ET IMMOBILIS	9 668	9 922	19 590	-RESIDENTS	257 721	9 116	266 837
				-NON RESIDENTS	6 185	0	6 185
SUCCURSALES ET AGENCES	5 915	0	5 915	AGENCES ET SUCCURSALES	9 572		9 572
DIVERS COURT TERME	85 093	10 268	95 360	DIVERS COURT TERME	93 395	9 172	102 567
-COMPTE D'ENCAISSEMENT	10 954	8 126	19 080	-COMPTE D ENCAISSEMENT	2 388	8 127	10 515
-COMPTE DE REGUL.	48 245	2 141	50 386	-COMPTE DE REGUL.	42 105	731	42 835
-COMPTE D ORDRE			0	-CREDITEURS DIVERS	48 902	315	49 217
-DEBITEURS DIVERS	25 894	0	25 894	EMPRUNT A LT TERME I.F.I			0
TITRES ET PARTICIPATION	75	0	75	PROVISIONS	4 440	0	4 440
IMMOBILISATIONS	59 129	0	59 129	RESERVES	156 631	0	156 631
FRAIS D ETABLISSEMENT			0	CAPITAL	50 100	0	50 100
ACTIONNAIRES			0	REPORT A NOUVEAU	10	0	10
				RESULTATS EXER.EN COURS	76 227	0	76 227
TOTAL ACTIF	1 608 240	744 871	2 353 111	TOTAL PASSIF	1 611 765	741 346	2 353 111
ENGAGEMENTS RECUS	100	11 914	12 014	OPERATIONS DE CHANGE			
ENGAGEMENTS DONNES	38 022	550 139	588 161	Devises achetées /empruntées non reçues			
(1) DONT NON RESIDENTS	0	0	0	Devises vendues ou prêtées non livrées			

COMPTE D'EXPLOITATION DE LA SGBG AU 31/12/2013 EN MILLION DE GNF

LIBELLÉ		MONTANT
I	PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	175 153 851
	1 Produits opérations avec la clientèle	124 321 816
	2 Opérations de trésorerie et interbancaires	36 538 276
	3 Reprises d'Amortissements et de Provisions	13 840 155
	4 Autres produits	453 604
II	COUTS DES RESSOURCES	27 505 059
	1 Charges des opérations avec la clientèle	21 937 797
	2 Charges sur emprts de trésor. et interbanc.	5 567 262
III	PRODUITS NETS DES K UTILISES I-II	147 648 792
IV	COMMISSIONS	97 541 396
	1 Commissions sur chèques et effets	7 906 431
	2 Commissions des opérations en devises	40 660 600
	3 Produits des engagements par signature	38 219 776
	4 Produits des engagemnts bancaires divers	1 835 343
	5 Récupération de frais	8 919 246
V	AUTRES CHARGES BANCAIRES	6 936 819
	1 Charges des opérations sur devises	6 499 910
	2 Charges des engagements par signature	0
	3 Frais sur chèques et effets	436 909
VI	PRODUIT NET BANCAIRE III + IV + V	238 253 369
VII	CHARGES OPERATOIRES	94 182 679
	1 Frais de personnel	40 516 988
	2 Autres frais généraux	53 665 691
VIII	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	31 874 486
	1 Impôts et taxes	9 703 309
	2 Dotations aux amortissements	8 572 005
	3 Dotations aux provisions	9 824 357
	4 Créances irrécouvrables	1 533 459
	5 Autres	2 241 356
RESULTAT D'EXPLOITATION VI - VII - VIII		112 196 204
Résultats exceptionnels (+ ou -)		5 075 703
Impôts sur les résultats (-)		-41 045 168
RESULTAT DE L'EXERCICE		76 226 739

**BSIC GUINEE SA
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE
POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE**

- COMPTES DE RESULTATS POUR L ' EXERCICE 2013

CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

(EXPRIMES EN MILLIERS DE FRANCS GUINEENS)

BSIC GUINEE SA



COMPTES DE RESULTAT POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE-
(Exprimés en milliers de francs guinéens)

	Notes	<u>31/12/2013</u>	<u>31/12/2012</u>
Produits des emplois de capitaux	15	26 291 408	17 726 606
Coûts des ressources	16	(3 941 180)	(2 524 718)
Marge d'intermédiation		<u>22 350 228</u>	<u>15 201 889</u>
Commissions nettes	17	13 757 914	9 163 133
Autres charges bancaires	18	(1 852 492)	(665 500)
Produits nets bancaires		<u>34 255 649</u>	<u>23 699 521</u>
Frais du personnel	19	9 297 113	8 843 566
Autres frais généraux	20	10 906 020	10 638 714
Charges opératoires		<u>20 203 132</u>	<u>19 482 280</u>
Impôts et taxes		386 736	326 987
Dotations aux amortissements et provisions		2 714 565	2 109 205
Autres		44 563	375 603
Autres charges d'exploitation		<u>3 145 864</u>	<u>2 811 795</u>
Charges d'exploitation		<u>23 348 996</u>	<u>22 294 075</u>
Résultat d'exploitation		<u>10 906 653</u>	<u>1 405 446</u>
Résultat exceptionnel		(303 436)	(115 373)
Impôts sur les résultats		(3 086 191)	(40 000)
Bénéfice net de l'exercice		<u>7 517 026</u>	<u>1 250 073</u>



BSIC GUINEE SA

**BILANS AUX 31 DECEMBRE**

(Exprimés en milliers de francs guinéens)

	Notes	<u>31/12/2013</u>	<u>31/12/2012</u>
ACTIF			
Caisses	4	6 521 565	14 125 688
Institut d'émission	5	114 055 003	96 040 213
Banques et Institutions Assimilées	6	73 828 318	37 250 349
Crédits à la clientèle	7	75 259 747	83 669 506
Comptes d'ordre divers et autres actifs	8	1 902 327	1 288 948
Créances Immobilisées DC		1 518 424	514 453
Immobilisations incorporelles	9	28 028	82 527
Immobilisations corporelles	9	<u>14 092 281</u>	<u>9 722 663</u>
TOTAL ACTIF (I)		<u>287 205 693</u>	<u>242 694 347</u>
PASSIF			
Banques et institutions assimilées	10	2 468 626	3 776 929
Comptes créditeurs clientèle	11	211 580 243	172 590 502
Comptes d'ordre divers et autres passifs	12	7 423 667	8 190 161
Provisions		200 958	121 582
Fonds propres	13	60 000 000	60 000 000
Report à nouveau (+ou -)		(1 984 827)	(3 234 900)
Bénéfice net de l'exercice	13	<u>7 517 026</u>	<u>1 250 073</u>
TOTAL PASSIF (I)		<u>287 205 693</u>	<u>242 694 347</u>
HORS BILAN			
Engagements donnés	14	111 782 902	125 133 977
Engagement reçus	14	23 115 197	38 660 436



**UBA GUINEA
UNITED BANK FOR AFRICA**

**- SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**

UBA GUINEA
UNITED BANK FOR AFRICA



SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

ACTIF (en milliers de GNF)			
LIBELLE	CODE	31 DEC 2013 GNF'000	31 DEC 2012 GNF'000
I. CAISSES	101	23 651 219	19 722 059
II. INSTITUT D'EMISSION	110	292 862 170	390 178 773
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	0
IV. BANQUES & INSTITUTIONS ASSIMILEES	168	28 238 663	24 935 856
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	0	0
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201	146 683 708	257 849 113
VII. CREANCES IMMOB.DOUT. & CONTENT.	241	135 248	1 313 028
VIII. CHEQUES A REC. VALEURS A L'ENC.	253	3 725 348	2 973 635
IX. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	265	0	0
X. DEBITEURS DIVERS	268	1 925 107	362 477
XI. COMPTES DE REGULARISATIONS	271	3 642 153	6 142 448
XII. TITRES DE PLACEMENT	274	0	0
XIII. TITRES PARTICIP., EMPLOIS ASSIMILES	277	0	0
XIV. IMMOBILISATIONS	287	6 641 000	7 222 792
XV. ACTIONNAIRES	296	0	0
TOTAL ACTIF	299	507 504 614	710 700 182

DIRECTION FINANCIERE

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES



UBA GUINEA
UNITED BANK FOR AFRICA



SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

PASSIF (en milliers de GNF)			
LIBELLE	CODE	31 DEC 2013 GNF'000	31 DEC 2012 GNF'000
I. BANQUE CENTRALE	301	0	0
II. SECTEUR PUBLIC	318	170 197	0
III. BANQUES ET INSTIT.ASSIMILEES	363	108 917 251	190 335 827
IV. COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	401	274 564 755	394 160 928
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430	0	0
VI. VALEURS A L'ENCAIS. NON DISPONIBLES	435	0	0
VII. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	445	0	0
VIII. CREDITEURS DIVERS	450	6 446 784	7 064 184
IX. COMPTES DE REGULARISATIONS	464	12 101 259	21 657 968
X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM.	469	0	0
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479	0	0
XII. PROVISIONS	483	0	0
XIII. RESERVES	487	6 833 523	2 864 141
XIV. CAPITAL	491	50 000 040	50 000 040
XV. REPORT A NOUVEAU	495	21 219 203	4 923 268
XVI.GAIN EXERCICE	497	27 251 603	39 693 825
TOTAL PASSIF	499	507 504 614	710 700 182

DIRECTION FINANCIERE

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Fiduciaire de Guinée
Immeuble PAWAZ n°623, 3ème Etage
Face Marché Niger-Conakry
BP: 478 Tél. 664 00 00 17



UBA GUINEA
UNITED BANK FOR AFRICA

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF)			
LIBELLE	CODE	31 DEC 2013 GNF'000	31 DEC 2012 GNF'000
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	38 619 859	45 528 802
Produits des opérations avec la clientèle	1501	5 854 836	10 033 210
Opérations de Trésorerie et Interbancaires	1505	31 983 991	35 444 604
Reprises de provisions	1506	781 032	50 987
Autres produits	1507	0	0
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	5 228 420	5 422 735
Charges sur opérations avec la clientèle	1511	2 407 091	1 132 114
Charges sur des emprts de trés.et interbanc	1515	2 821 329	4 290 621
Autres charges d'emprunts	1516	0	0
III. Produit net des capitaux utilisés (I-II)	1520	33 391 439	40 106 066
IV. COMMISSIONS	1530	25 368 843	38 128 102
Commissions sur effets et comptes	1531	3 404 285	3 066 889
Commissions des opérations en devises	1532	13 697 316	22 500 277
Produits des engagements par signatures	1533	8 267 241	12 560 937
Produits des engagements bancaires divers	1534	0	0
Récupération de frais.	1535	0	0
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	2 161 741	3 510 318
Charges des opérations sur devises	1541	1 864 144	3 110 943
Charges des Engagements par signature	1542	0	0
Frais sur chèques et effets	1543	54 219	147 368
Diverses charges.	1544	243 377	252 007
VI. Produit net bancaire (III + IV - V)	1550	56 598 541	74 723 851

DIRECTION FINANCIERE

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17

UBA GUINEA
UNITED BANK FOR AFRICA



SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

COMPTE DE RESULTAT (en milliers de GNF) - Suite			
LIBELLE	CODE	31 DEC 2013 GNF'000	31 DEC 2012 GNF'000
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	18 248 350	22 237 747
Frais du personnel	1561	10 577 914	9 709 999
Autres frais généraux	1565	7 670 436	12 527 747
			0
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	5 201 779	12 702 043
Impôts et Taxes	1581	304 194	6 308 010
Dotations aux Amortissements	1582	1 892 324	5 285 332
Dotation aux provisions	1583	2 958 695	1 108 702
Créances irrécouvrables non couvertes par les prov.	1584	0	0
Autres	1585	46 565	0
Résultat d'Exploitation (VI - VII - VIII)	1590	33 148 413	39 784 061
Résultats Exceptionnels (+ ou -)	1591	31 503	-90 235
Impôts sur les résultats (+ ou -)	1592	5 928 313	0
			0
Résultat net de l'exercice (+ ou -)	1593	27 251 603	39 693 825

HORS-BILAN (en milliers de GNF)			
LIBELLE	CODE	31 DEC 2013 GNF'000	31 DEC 2012 GNF'000
I. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	501	307 280 032	109 048 641
TOTAL HORS-BILAN	590	307 280 032	109 048 641

DIRECTION FINANCIERE

DIRECTION GENERALE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17

AFRILAND FIRST BANK GUINEE

**- SITUATION COMPTABLE ANNUELLE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2013**



(En milliers de GNF)									
ACTIF		G.N.F	DEVISES	TOTAL	PASSIF		G.N.F	DEVISES	TOTAL
CAISSE		1 745 864	1 169 026	2 914 890	BANQUE CENTRALE		0	0	0
BANQUE CENTRALE		47 327 528	71 346	47 398 874	CORRESPONDANTS		0	28 975 577	28 975 577
CORRESPONDANTS		0	15 039 848	15 039 848	A VUE		0	7 180	7 180
A VUE		0	15 039 848	15 039 848	A TERME		0	28 968 397	28 968 397
A TERME		0	0	0	DEPÔTS SECTEUR PUBLIC		0	0	0
CONCOURS AU SECTEUR PUBLIC		449 039	0	449 039	ADMINISTRATION CENTRALE ET LOCALE		0	0	0
ADMINISTRATION CENTRALE ET LOCALE		0	0	0	A VUE		0	0	0
ENTREPRISES PUBLIQUES		449 039	0	449 039	A TERME		0	0	0
ENTREPRISES D'ECONOMIE MIXTE		0	0	0	ENTREPRISES PUBLIQUES		0	0	0
CREDITS A LA CLIENTELE		33 715 263	23 904 883	57 620 145	A VUE		0	0	0
CREANCES COMMERCIALES		2 500 000	0	2 500 000	A TERME		0	0	0
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS		13 902 519	9 502 210	23 404 728	ENTREPRISES D'ECONOMIE MIXTE		0	0	0
CREDITS DE CAMPAGNE		5 634 862	391 010	6 025 872	DEPÔTS DE LA CLIENTELE		37 967 711	20 473 216	58 440 927
AUTRES CREDITS A COURT TERME		8 236 614	14 011 663	22 248 277	COMPTES ORDINAIRES		14 034 405	15 665 786	29 700 191
CREDITS A MOYENS TERME		3 441 268	0	3 441 268	COMPTES A TERME		8 400 000	0	8 400 000
CREDIT A LONG TERME		0	0	0	COMPTES D'EPARGNE		3 537 590	584 315	4 121 905
VALEURS NON IMPUTEES		0	0	0	COMPTES D'ATTENTE ET CAPITAL		10 596 986	4 223 115	14 820 101
CREANCES IMMOB.D.C		10 154	0	10 154	AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE		1 398 731	0	1 398 731
CHQS A RECOURV. VAL ENCAIS.		0	0	0	BONS A ECHEANCES FIXES		0	0	0
DEBITEURS DIVERS		1 203 219	35 256	1 238 475	COMPTES D'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLE		215 997	0	215 997
COMPTES DE REGULARISATIONS		316 229	0	316 229	CREDITEURS DIVERS		291 158	870 011	1 161 169
TITRES DE PLACEMENT ET PARTICIPATION		0	0	0	COMPTES DE REGULARISATIONS		853 692	905 204	1 758 896
IMMOBILISATIONS		16 384 861	0	16 384 861	PROVISIONS		0	0	0
Dont Frais d'Etablissement		1 598 295	0	1 598 295	RESERVES		0	0	0
ACTIONNAIRES		0	0	0	CAPITAL		51 440 000	0	51 440 000
					REPORT A NOUVEAU		0	0	0
					RESULTAT DE L'EXERCICE		-620 052	0	-620 052
TOTAL ACTIF		101 152 156	40 220 358	141 372 514	TOTAL PASSIF		90 148 506	51 224 008	141 372 514
ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNEES		6 503 178	35 431 337	41 934 516	ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS		0	7 724 906	7 724 906

DIRECTEUR GÉNÉRAL

14 1241 30 43 60 77
14 1241 30 43 60 78
B.P. 343 Conakry



Afriland First Bank Guinée

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE AU 31 Décembre 2013

Date d'arrétée : 31 Décembre 2013

(en milliers de GNF)

COMPTE DE RESULTAT	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Résident	N.R	Résident	N.R	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	10 500 267	0	0	0	10 500 267
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	4 196 707	0	0	0	4 196 707
Produits des crédits à court terme	1502	1 456 543	0	0	0	1 456 543
Produits des crédits à long et moyen termes	1503	550 154	0	0	0	550 154
Comptes ordinaires débiteurs	1504	2 190 010	0	0	0	2 190 010
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	4 444 842	0	0	0	4 444 842
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	0	0	0	0	0
Autres produits	1507	1 858 718	0	0	0	1 858 718
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	1 099 442	0	0	0	1 099 442
Charges des opérations avec la clientèle	1511	216 186	0	0	0	216 186
Charges sur dépôts à vue	1512	0	0	0	0	0
Charges sur comptes d'épargne	1513	111 663	0	0	0	111 663
Charges sur comptes à terme	1514	104 524	0	0	0	104 524
Charges sur des emprts de trésor. et interbanc.	1515	883 256	0	0	0	883 256
Autres charges d'emprunt	1516	0	0	0	0	0
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1520	9 400 824	0	0	0	9 400 824
IV. COMMISSIONS	1530	0	0	0	0	0
Commissions sur effets et comptes	1531	0	0	0	0	0
Commissions des opérations en devises	1532	0	0	0	0	0
Produits des engagements par signature	1533	0	0	0	0	0
Produits des engagements bancaires divers	1534	0	0	0	0	0
Récupération de frais	1535	0	0	0	0	0
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	1 850 849	0	0	0	1 850 849
Charges des opérations sur devises	1541	597 645	0	0	0	597 645
Charges des engagements par signature	1542	0	0	0	0	0
Frais sur chèques et effets	1543	180 964	0	0	0	180 964
Diverses charges	1544	1 072 241	0	0	0	1 072 241
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	7 549 975	0	0	0	7 549 975
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	5 876 999	0	0	0	5 876 999
1. Frais du personnel	1561	1 920 599	0	0	0	1 920 599
-Salaires	1562	1 450 468	0	0	0	1 450 468
-Charges sociales	1563	31 650	0	0	0	31 650
-Formation du personnel	1564	438 481	0	0	0	438 481
2. Autres frais généraux	1565	3 956 400	0	0	0	3 956 400
-Frais des immeubles	1566	1 365 000	0	0	0	1 365 000
-Travaux, fourniture, services ext.	1567	386 936	0	0	0	386 936
-Frais de correspondance	1568	610 197	0	0	0	610 197
-Transports et déplacements	1569	601 682	0	0	0	601 682
-Frais divers de gestion	1570	992 584	0	0	0	992 584
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	2 293 028	0	0	0	2 293 028
Impôts et taxes	1581	144 513	0	0	0	144 513
Dotations aux amortissements	1582	2 148 515	0	0	0	2 148 515
Dotations aux provisions	1583	0	0	0	0	0
Créances irrécouvrables non couvertes par les prov	1584	0	0	0	0	0
Autres	1585	0	0	0	0	0
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	-620 052	0	0	0	-620 052
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	0	0	0	0	0
Impôts sur les résultats (-)	1592	0	0	0	0	0
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	-620 052	0	0	0	-620 052

DIRECTION GENERALE



LGV - ACTIVA Vie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

LGV - ACTIVA Vie

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

ACTIF

	BRUT	Amortissem. ou Provisions	2013	2 012
Frais d'établissement	154 315 528	124 586 645	29 728 883	62 052 910
Autres immobilisations incorporelles	2 108 339 049	1 422 861 851	685 477 198	1 380 617 611
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 262 654 577	1 547 448 496	715 206 081	1 442 670 521
Terrains	2 000 000 000	-	2 000 000 000	2 000 000 000
Constructions	3 000 000 000	250 000 000	2 750 000 000	2 850 000 000
Matériel de transport	477 093 501	327 820 126	149 273 375	244 692 075
Autres immobilisations corporelles	4 987 213 865	1 148 548 013	3 838 665 852	4 270 691 502
Immobilisations en cours	8 802 214 126	-	8 802 214 126	5 589 162 813
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19 266 521 492	1 726 368 139	17 540 153 353	14 954 546 390
Valeurs mobilières	-	-	-	-
Prêts et autres créances à plus d'un an	-	-	-	-
Dépôts et cautions versés	57 600 200	-	57 600 200	56 600 200
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	57 600 200	-	57 600 200	56 600 200
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	21 586 776 269	3 273 816 635	18 312 959 634	16 453 817 111
Provisions techniques à charge des réassureurs	-	-	-	-
Primes	336 766 679	-	336 766 679	723 581 024
Sinistres	-	-	-	-
PART REASSUREURS DANS PROV. TECHN.	336 766 679	-	336 766 679	723 581 024
Valeurs réalisables à court terme	-	-	-	-
Comptes courants des cessionnaires débiteurs	211 310 418	-	211 310 418	290 398 363
Créances sur les assurés et agents	1 860 350 713	-	1 860 350 713	5 053 473 375
Personnel	15 000 000	-	15 000 000	-
Etat	56 000 000	-	56 000 000	-
Associés et sociétés apparentées	3 857 239 946	-	3 857 239 946	622 256 100
Débiteurs divers	178 578 503	-	178 578 503	46 546 840
Compte de régularisation -Actif	259 890 064	-	259 890 064	298 874 949
Comptes d'attente et à régulariser	2 108 542 584	-	2 108 542 584	2 549 969 845
Fournisseurs	9 847 500	-	9 847 500	-
Avances et acomptes versés	3 866 724 807	-	3 866 724 807	-
CREANCES SUR LES TIERS	12 423 484 535	-	12 423 484 535	8 861 519 472
Banques et chèques postaux	10 060 482 597	-	10 060 482 597	9 740 332 304
Valeurs à l'encaissement	-	-	-	-
Caisse	14 568 200	-	14 568 200	-
DISPONIBILITE FINANCIERE	10 075 050 797	-	10 075 050 797	9 740 332 304
ACTIF CIRCULANT	22 835 302 011	-	22 835 302 011	19 325 432 800
TOTAL ACTIF	44 422 078 280	3 273 816 635	41 148 261 645	35 779 249 911

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

LGV - ACTIVA Vie

PASSIF	2013	2012
Capital social	5 000 000 000	5 000 000 000
Réserve statutaire		
Réserve légale	377 962 718	167 601 194
Report à nouveau	2 376 524 478	483 270 753
Ecart de réévaluation		
Autres réserves		
Résultat de l'exercice	4 644 960 390	2 103 615 249
CAPITAUX PROPRES	12 399 447 586	7 754 487 196
Provision pour risques et charges		
Dettes à long et moyen terme		
Dépôts espèces des cessionnaires	0	0
CAPITAUX PERMANENTS	12 399 447 586	7 754 487 196
- Primes	6 934 149 058	9 222 464 093
- Sinistres	592 477 924	836 852 787
- Prévision de recours à encaisser (A déduire)		
- Annulations primes	383 347 974	2 021 389 350
- Provisions mathématiques	14 830 000 000	10 303 584 033
PROVISIONS TECHNIQUES	22 739 974 956	22 384 290 263
Comptes courants réassureurs	315 403 616	209 531 360
Comptes courants coassureurs		
Comptes des Agents et assureurs créditeurs	586 543 324	638 856 223
Personnel	24 380 368	24 750 640
Etat	2 704 309 852	1 199 859 199
Associés et Sociétés apparentées	0	652 396 595
Fournisseurs	632 446 157	51 050 756
Créditeurs divers	30 104 438	12 865 061
Comptes de régularisation de passif	1 607 187 065	1 447 517 460
Compte d'attente à régulariser	22 772 760	1 403 645 158
Virement interne		
Dettes envers des établissements financiers		
DETTES ENVERS LES TIERS	5 923 147 580	5 640 472 452
DETTES FINANCIERES A COURT TERME	28 663 122 536	28 024 762 715
TRESORERIE PASSIF	85 691 523	0
EXIGIBILITES A COURT TERME	28 748 814 059	28 024 762 715
TOTAL PASSIF	41 148 261 645	35 779 249 911

C.E.G. AU 31 DECEMBRE 2013

LGV - ACTIVA VIE

DEBIT	ANNEE 31.12.2013			CREDIT	Numero de Comptes	OPERATIONS		EXERCICE 2012	ANNEE 31.12.2013		EXERCICE 2012
	Numero de comptes	BRUTES	CESSIONS			NETTES	BRUTES		OPERATIONS CESSIONS		
										NETTES	
Primes encaissées VIE	601000	4 645 917 431	684 699 843	3 961 217 608	Primes acquises et non émises couverture	701000	27 982 947 500	1 847 393 944	26 135 553 556	25 497 502 132	
Provisions de sinistres ouverture	802***	836 852 787		836 852 787	Primes acquises et non émises clôture	702200	2 544 269 118		2 544 269 118	1 199 835 105	
Provisions de sinistres clôture	802***	592 477 924		592 477 924	Variation des P.A.N.E	702200	525 943 536		525 943 536	2 544 269 118	
Provisions mathématiques couverture	802***	10 303 534 033		10 303 534 033	TOTAL PRIMES EMISES		2 018 325 582		2 018 325 582	1 344 434 013	
Provisions mathématiques clôture	802***	14 830 000 000		14 830 000 000	Provisions de primes dont :		25 964 621 918	1 847 393 944	24 117 227 974	26 841 936 145	
Provisions de recours à inclure ouverture	802***				• Provisions pour risques en cours couverture	802***	9 222 464 093	723 581 024	8 498 883 069	1 526 656 702	
Provisions de recours à inclure clôture	802***	8 927 958 555	684 699 843	8 243 258 712	• Provisions pour risques en cours clôture	802***	6 934 149 032	336 766 679	6 597 382 379	8 198 033 059	
CHARGE DE SINISTRES DE L'EXERCICE					• Provisions pour annulations couverture	802***	2 021 389 350		2 021 389 350		
					• Provisions pour annulations clôture	802***	383 347 974		383 347 974		
Commissions VIE	621000	4 907 038 312	29 219 757	4 877 748 555	Variation des provisions de primes	802***	3 926 356 411	384 814 345	3 539 542 066	5 993 615 717	
COMMISSIONS DE L'EXERCICE		4 907 038 312	29 219 757	4 877 748 555	PRIMES ACQUISES A L'EXERCICE		29 890 978 329	2 234 208 289	27 656 770 040	20 848 320 428	
Autres charges :					Produits des placements dont :						
• Frais d'administration et services communaux	63****	3 180 033 420		3 180 033 420	• Intérêts des prêts	764000	138 021 102	13 697 940	124 323 562	30 783 362	
• Charges de personnel	64****	1 937 113 277		1 937 113 277	• Intérêts des Dépôts à Terme	76677***	349 047 493		349 047 493	102 093 222	
• Impôts et taxes	65****	1 184 592 337		1 184 592 337	• Dividendes à recevoir	763500	100 293 893		100 293 893	90 606 918	
• Charges et pertes diverses	66****	640 028 722		640 028 722	• Autres produits financiers		587 362 688	13 697 940	573 664 748	223 483 402	
• Charges financières	67****	267 980 215		267 980 215	Total des produits de placements						
• Dotations aux amortissements et provisions	68****	1 463 273 121		1 463 273 121	Autres produits dont :	747800	104 000 000		104 000 000		
Autres charges de l'exercice		8 673 021 092		8 673 021 092	• Produits divers	73****747***	738 232 248		738 232 248	727 902 403	
Commissions et autres charges		13 580 059 404	29 219 757	13 550 769 647	• Participation bénéficiaire à revenu des immeubles						
Total provisionaire		22 508 017 959	713 989 600	21 794 028 359	Total autres produits		842 232 248		842 232 248	737 402 603	
Bénéfice d'Exploitation		8 812 555 306	1 533 915 629	7 278 638 677							
TOTAL C.E.G.		31 320 573 265	2 247 906 229	29 072 667 036	TOTAL C.E.G.		31 320 573 265	2 247 906 229	29 072 667 036	21 799 706 633	

UGAR - ACTIVA Assurances S.A

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

UGAR - ACTIVA Assurances S.A	31.12.2013			31.12.2012		
	BRUT	AMORT.PROV	NET	BRUT	AMORT.PROV	NET
BILAN ACTIF						
FRAIS D'ETABLISSEMENT	1 000 000 000	1 000 000 000	0	1 000 000 000	1 000 000 000	0
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	232 210 987	232 210 987	0	232 210 987	232 210 987	0
LOGICIEL PROASSUR	2 463 369 599	1 087 199 390	1 376 170 209	2 463 369 599	778 280 493	1 685 089 106
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 695 580 586	2 319 410 377	1 376 170 209	3 695 580 586	2 010 491 480	1 685 089 106
TERRAINS	150 820 866		150 820 866	150 820 866		150 820 866
CONSTRUCTIONS	12 778 938 660	3 425 992 035	9 352 946 625	12 778 938 660	3 025 297 748	9 753 640 912
MATERIEL DE TRANSPORT	1 811 474 751	1 384 227 047	427 247 704	1 811 474 751	1 255 399 069	556 075 682
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 956 956 380	3 307 999 971	1 648 956 409	4 820 439 380	2 994 078 425	1 826 360 955
IMMOBILISATIONS EN COURS	4 546 884 528		4 546 884 528			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 245 075 185	8 118 219 053	16 126 856 132	19 561 673 657	7 274 775 242	12 286 898 415
VALEURS MOBILIERES	5 491 228 300		5 491 228 300	1 602 428 300		1 602 428 300
PRETS ET AUTRES CREANCES +1 AN	19 156 823		19 156 823	29 121 454		29 121 454
DEPOTS ET CAUTIONS VERSEES	30 096 815		30 096 815	30 096 815		30 096 815
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 540 481 938	0	5 540 481 938	1 661 646 569	0	1 661 646 569
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	33 481 137 709	10 437 629 430	23 043 508 279	24 918 900 812	9 285 266 722	15 633 634 090
PROVISIONS TECHNIQUES A CHARGES DES REASSUREURS			0			0
PRIMES	23 673 691 867		23 673 691 867	26 972 237 240		26 972 237 240
SINISTRES	110 063 219 897		110 063 219 897	12 403 999 122		12 403 999 122
PART REASSUREURS DANS LES PROV TECH.	133 736 911 764		133 736 911 764	39 376 236 362	0	39 376 236 362
VALEURS REALISABLES A COURT TERME						0
COMPTES COURANTS DES CESSIONNAIRES DEBITEURS	117 149 743 450		117 149 743 450	35 697 163 003		35 697 163 003
CREANCES SUR LES ASSURES ET AGENTS	50 860 397 586		50 860 397 586	35 517 265 777		35 517 265 777
PERSONNEL	0		0	47 289 000		47 289 000
ETAT	0		0			0
ASSOCIES ET SOCIETES APPARENTEES	200 000 000		200 000 000	3 891 831 984		3 891 831 984
DEBITEURS DIVERS	1 495 704 843	133 080 225	1 362 624 618	1 273 286 970		1 273 286 970
COMPTES DE REGULARISATION ACTIF	2 100 049 741		2 100 049 741	6 206 576 234		6 206 576 234
COMPTES D'ATTENTE A REGULARISER						0
AVANCES ET ACOMPTES VERSES						0
CREANCES SUR LES TIERS	171 805 895 620	133 080 225	171 672 815 395	82 633 412 968	0	82 633 412 968
TOTAL ACTIF CIRCULANT	305 542 807 384	133 080 225	305 409 727 159	122 009 649 330	0	122 009 649 330
BANQUES ET CHEQUES POSTAUX	4 021 994 896		4 021 994 896	3 056 532 520		3 056 532 520
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	360 751 123	360 751 123	0	360 751 123	360 751 123	0
CAISSE	106 049 741		106 049 741	311 726 770		311 726 770
TOTAL TRESORERIE ACTIF	4 488 795 760	360 751 123	4 128 044 637	3 729 010 413	360 751 123	3 368 259 290
TOTAL ACTIF	343 512 740 853	10 931 460 778	332 581 280 075	150 657 560 555	9 646 017 845	141 011 542 710

UGAR - ACTIVA Assurances S.A		31.12.2013	31.12.2012
BILAN PASSIF		NET	NET
CAPITAL SOCIAL		10 000 000 000	8 000 000 000
RESERVES STATUTAIRES			1 043 112
RESERVES LEGALE		1 590 109 493	629 639 402
REPORT A NOUVEAU		769 898 247	28 738 687
ECART DE REEVALUATION			15 885 629
AUTRES RESERVES			
RESULTAT DE L'EXERCICE		8 689 320 720	9 604 700 910
CAPITAUX PROPRES		21 049 328 460	18 280 007 740
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			0
DETTES A LONG ET MOYEN TERME		0	101 337 686
DEPOTS ESPECES DES CESSIONNAIRES		134 189 016 495	39 828 341 096
CAPITAUX PERMANENTS		155 238 344 955	58 209 686 522
PRIMES		22 527 898 007	27 111 190 081
SINISTRES		119 000 256 320	20 096 700 887
PREVISION DE RECOURS A ENCAISSER (A DEDUIRE)		-822 146 023	-892 200 050
ANNULATIONS PRIMES		2 551 893 859	2 947 185 973
PROVISIONS MATHEMATQUES			
PROVISIONS TECHNIQUES		143 257 902 163	49 262 876 891
COMPTES COURANTS REASSUREURS		14 383 629 205	18 981 797 723
COMPTES COURANTS COASSUREURS			
COMPTES DES AGENTS ET ASSURES CREDITEURS		3 770 457 851	1 508 369 840
PERSONNEL		157 516 250	2 092 500
ETAT		6 006 509 303	4 642 103 245
ASSOCIES ET SOCIETES APPARENTEES		5 172 995 508	556 449 729
FOURNISSEURS		528 002 212	249 934 540
CREDITEURS DIVERS		1 489 923 831	2 759 434 888
COMPTES DE REGULARISATION PASSIF		2 575 998 797	2 356 467 584
COMPTES D'ATTENTE A REGULARISER			
DETTES ENVERS LES TIERS		34 085 032 957	31 056 650 049
TRESORERIE PASSIF			2 482 329 248
TOTAL PASSIF		332 581 280 075	341 011 512 710

UGAR - ACTIVA Assurances S.A		Année 2012					
COMPTES D'EXPLOITATION GENERAL		Année 2013			Année 2012		
DEBIT	Numéro de comptes	BRUTES	CESSIONS	NETTES	BRUTES	CESSIONS	NETTES
Sinistres payés, nets de recours IARD	602000	11 129 015 760	2 211 275 800	8 917 739 960	11 092 430 185	3 131 446 944	7 960 983 241
Provisions de sinistres ouverture IARD	802***	20 096 700 887	12 403 999 122	7 692 701 765	20 952 826 196	15 074 537 940	5 878 288 256
Provisions de sinistres clôture IARD	802***	119 000 256 320	110 063 219 897	8 937 036 423	20 096 700 887	12 403 999 122	7 692 701 765
Prévision de recours à encaisser ouverture IARD	802***	892 200 050		892 200 050	2 953 507 069		2 953 507 069
Prévision de recours à encaisser clôture IARD	802***	822 146 023		822 146 023	892 200 050		892 200 050
CHARGE DE SINISTRES DE L'EXERCICE		110 102 625 220	99 870 496 575	10 232 128 645	12 297 611 895	460 908 126	11 836 703 769
Commissions IARD	620000	6 035 237 189	4 942 090 415	1 093 146 774	5 044 186 512	7 945 001 941	-2 900 815 429
COMMISSIONS DE L'EXERCICE		6 035 237 189	4 942 090 415	1 093 146 774	5 044 186 512	7 945 001 941	-2 900 815 429
Autres charges :							
* Fournitures et services consommés	63***	7 547 377 588		7 547 377 588	7 045 479 003		7 045 479 003
* Charges de personnel	64***	6 547 051 425		6 547 051 425	6 004 977 038		6 004 977 038
* Impôts et taxes	65***	1 888 779 485		1 888 779 485	439 045 581		439 045 581
* Charges et pertes diverses	66***	2 672 685 872		2 672 685 872	2 611 515 205		2 611 515 205
* Charges financières	67***	841 877 571	-84 512 046	926 389 617	785 729 122	-92 385 787	878 114 909
* Dotation aux amortissements et provisions	68***	1 152 362 708		1 152 362 708	1 142 441 876		1 142 441 876
Autres charges de l'exercice		20 650 134 649	-84 512 046	20 734 646 695	18 029 187 825	-92 385 787	18 121 573 612
Commissions et autres charges		26 685 371 838	4 857 578 369	21 827 793 469	23 073 374 337	7 852 616 154	15 220 758 183
Total provisoire		136 787 997 058	104 728 074 944	32 059 922 114	35 370 986 232	8 313 524 280	27 057 461 952
Bénéfice d'Exploitation		-26 599 622 871	39 367 736 566	12 768 113 695	60 590 585 277	45 513 831 292	15 076 753 985
TOTAL C.E.G.		110 188 374 187	65 360 338 378	44 828 035 809	95 961 571 509	53 827 355 572	42 134 215 937

CREDIT		Numéro de	BRUTES	CESSIONS	NETTES	BRUTES	CESSIONS	NETTES
Primes émises, nettes d'annulations IARD		702**	102 909 063 455	62 061 793 005	40 847 270 450	101 159 629 672	68 555 802 703	32 603 826 969
Primes acquises et non émises ouverture		702200	2 540 868 242		2 540 868 242	1 106 444 095		1 106 444 095
Primes acquises et non émises clôture		702200	386 434 770		386 434 770	2 540 868 242		2 540 868 242
Variation des P.A.N.E			-2 154 433 472		-2 154 433 472	1 434 424 147		1 434 424 147
TOTAL PRIMES EMISES			100 754 629 983	62 061 793 005	38 692 836 978	102 594 053 819	68 555 802 703	34 038 251 116
Provisions de primes dont :								
* Provisions pour risques en cours ouverture		802***	27 111 190 081	26 972 237 240	138 952 841	16 446 606 866	12 243 790 109	4 202 816 757
* Provisions pour risques en cours clôture		802***	22 527 898 007	23 673 691 867	-1 145 793 860	27 111 190 081	26 972 237 240	138 952 841
* Provisions pour annulations ouverture		802***	2 947 185 973		2 947 185 973	2 188 670 572		2 188 670 572
* Provisions pour annulations clôture		802***	2 551 893 859		2 551 893 859	2 947 185 973		2 947 185 973
Variation des provisions de primes			4 978 584 188	3 298 545 373	1 680 038 815	-11 423 098 616	-14 728 447 131	3 305 348 515
PRIMES ACQUISES A L'EXERCICE			105 733 214 171	65 360 338 378	40 372 875 793	91 170 955 203	53 827 355 572	37 343 599 631
Produits des placements dont :								
* Intérêts des prêts		764000	103 278 067		103 278 067	1 183 207		1 183 207
* Dividendes à recevoir		763500	1 486 596 294		1 486 596 294	2 500 000 000		2 500 000 000
* Intérêts des Dépôts à Terme		766/77***						
* Autres produits financiers			0		0	55 661 644		55 661 644
Total des produits de placements			1 589 874 361		1 589 874 361	2 556 844 851		2 556 844 851
Autres produits dont :								
* Produits divers		747800	0		0	1 465 000		1 465 000
* Participation bénéficiaire & revenu des immeubles			2 865 285 655		2 865 285 655	2 232 306 455		2 232 306 455
TOTAL C.E.G.			110 188 374 187	65 360 338 378	44 828 035 809	95 961 571 509	53 827 355 572	42 134 215 937

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
 Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2014